

## PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif à l'intervention dans les frais de téléphone, internet et sécurité-vigilance, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées isolées

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial octroie une intervention financière au demandeur qui expose des frais pour le placement et l'utilisation d'un équipement tel que défini à l'article 2 requis en vue de rester à son domicile le plus longtemps possible.

### **Article 2 – Lexique – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Le demandeur : l'habitant du Brabant wallon qui souhaite rester à domicile le plus longtemps possible, dans des conditions de sécurité optimales. Est visé :

- Une personne handicapée à 9 points et plus et isolée ;
- Une personne âgée de plus de 75 ans et isolée ;
- Un ménage composé exclusivement des catégories précédentes.

Le demandeur doit bénéficier du tarif social auprès de l'opérateur de téléphone et d'internet ou du statut BIM (« bénéficiaire de l'intervention majorée »).

2° Équipement : Sont exclusivement visés : le téléphone ou le GSM, la connexion internet et tout équipement de télévigilance sous quelle que forme que ce soit.

### **Article 3 – Hauteur et limite de l'intervention dans le placement des équipements**

Le montant de l'intervention provinciale est fixé à :

- 35€ pour le placement du téléphone
- 35€ pour le placement d'une connexion internet
- 35€ pour le placement du système télévigilance.

Dans le calcul de la prime provinciale, il est tenu compte des interventions éventuelles de tiers (Région wallonne, AVIQ, communes, C.P.A.S., mutuelles). Le total de ces interventions (la prime provinciale y compris) ne peut pas dépasser 100% du coût du placement d'un équipement.

Le demandeur ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette intervention, sauf en cas d'expropriation ou de force majeure.

La demande doit être introduite dans les 6 mois du placement des équipements visés.

### **Article 4 – Hauteur et limite de l'intervention à l'utilisation des équipements**

Le montant de l'intervention mensuelle provinciale est fixé à :

- 5€ dans les frais d'abonnement du téléphone ou du GSM
- 5€ dans les frais d'abonnement à internet
- 10€ dans les frais d'utilisation du système de télévigilance.

Cette intervention est liquidée annuellement en une fois, sur production des justificatifs demandés par l'administration provinciale.

Le montant sera proratisé la première année en fonction de la date d'introduction de la demande.

## **Article 5 – Modalités d'introduction de la demande**

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être rédigée sur le formulaire ad hoc disponible sur le site internet de la Province ou par courrier sur simple demande, être accompagnée des documents requis et être introduite par envoi postal, par dépôt contre accusé de réception ou par courriel à l'adresse suivante :

**Administration provinciale du Brabant wallon  
Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé  
Service de la cohésion sociale et du logement  
Place du Brabant wallon 1  
1300 Wavre  
logement@brabantwallon.be**

§2. L'administration peut demander des compléments d'information au demandeur le cas échéant.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, l'administration provinciale transmet le dossier pour décision au Collège provincial. Dès réception de la décision du Collège, l'administration provinciale notifie celle-ci au demandeur.

§4. L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

## **Article 6 – Sanctions**

La Province se réserve le droit d'exiger le remboursement de ses interventions financières en cas de fausses déclarations ou lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Elle peut mettre fin à son intervention dès qu'une des conditions prévues par le présent règlement n'est plus remplie.

Elle peut procéder à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires au sujet de l'exécution du présent règlement.

## **Article 7 – Contrôle légal et réglementaire**

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des interventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

## **Article 8 – Disposition abrogatoire**

Le règlement du 26 février 1991 relatif à l'intervention dans les frais d'un appareil téléphonique ainsi que dans les frais d'un système de sécurité-vigilance, en faveur des handicapés et des personnes âgées isolées est abrogé.

## **Article 9 – Entrée en vigueur**

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.